

CONCERTS SPIRITUELS DE BELMONT-PRIEURÉ

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 — Dénomination et siège.

Sous le nom de « CONCERTS SPIRITUELS DE BELMONT-PRIEURE » est créée une association à but non lucratif régie selon les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Le siège de l'association est à Belmont-sur-Lausanne. La durée de l'association est illimitée.

Article 2 — Buts.

L'association a pour but d'offrir à la population des concerts de musique sacrée en les intégrant dans un cadre œcuménique de réflexion et de spiritualité.

Article 3 — Membres.

Sont membres de l'association toutes les personnes qui adhèrent aux buts définis par les présents statuts. Elle accueille aussi bien des membres individuels que des membres collectifs qui s'acquittent de la cotisation.

Chaque membre peut donner sa démission par écrit en tout temps. Un membre collectif est soumis aux mêmes conditions.

Article 4 — Cotisations.

La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale ordinaire. Les membres bénéficient en priorité de l'information relative aux manifestations.

Article 5 — Finances.

Les ressources de l'association sont constituées par

- les cotisations des membres
- des subsides
- des dons
- des recettes de sponsoring
- le produit des collectes.

Article 6 — Organisation.

Les organes de l'association sont

- l'assemblée générale
- le comité
- les vérificateurs des comptes.

Article 7 — L'assemblée générale (AG).

L'AG est le pouvoir suprême de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation par le comité de tous les membres, au moins un mois à l'avance. Elle est présidée par le président ou un autre membre du comité. Les membres qui veulent faire des propositions à l'Assemblée générale les soumettent par écrit, deux semaines à l'avance, pour inscription à l'ordre du jour. Une assemblée extraordinaire peut être convoquée à la demande d'un cinquième de ses membres ou sur décision du comité.

Article 8 — Compétences de l'AG.

Les compétences de l'AG sont les suivantes. Elle

- adopte et modifie les statuts ;
- élit le Président et les membres du comité ; l'Assemblée générale veille à une représentation équitable de la provenance communale des membres du Comité ;
- élit les vérificateurs des comptes nommés hors comité ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au comité et à l'organe de contrôle des comptes ;
- fixe la cotisation annuelle des membres individuels et collectifs ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour ;
- se prononce sur l'exclusion de membres ;
- prononce la dissolution de l'association à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 9 — Vote de l'AG.

Les décisions de l'AG sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée, sauf demande exceptionnelle.

Article 10 — Le comité.

Le Comité ainsi que le (la) président(e) et le (la) vice-président (e) sont élus pour deux ans par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Le Comité se compose de trois à sept membres et s'organise lui-même.

Il se réunit régulièrement, en principe une fois par trimestre, et davantage si les circonstances l'exigent.

Article 11 — Compétences du comité.

Le comité est chargé de :

- prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé ;
- convoquer les AG ordinaires et extraordinaires ;
- soumettre à l'AG des propositions relatives à l'exclusion de membres ;
- engager des musiciens, des théologiens et des lecteurs bénévoles ou rémunérés ;
- participer à l'organisation pratique des concerts ;
- veiller à l'application des statuts, rédiger les règlements, administrer les biens de l'association en fonction des buts définis par les présents statuts ;
- en cas de nécessité, confier à toute personne de l'association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps ;
- tenir les procès verbaux de l'AG ;
- tenir la liste des membres.

Il s'entoure d'un groupe bénévole pour la gestion des aspects pratiques (pose d'affiches, accueil, collecte, etc.).

Article 12 — Vérificateurs de comptes.

Deux vérificateurs de comptes et un suppléant sont nommés par l'assemblée générale pour une année. Ils sont rééligibles deux fois. Ils établissent un rapport à l'intention de l'assemblée générale.

Article 13 — Représentation.

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité dont le Président ou le Vice-Président.

Article 14 — Dissolution.

En cas de dissolution de l'association, votée par l'assemblée générale, la liquidation est assurée par le comité. Le bénéfice éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Article 15 — Approbation.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 2 octobre 2007 à Belmont-sur-Lausanne. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Belmont-sur-Lausanne, le 2 octobre 2007.

Au nom de l'Association des Concerts spirituels de Belmont-Prieuré, les membres fondateurs :

Le Président

La Vice-Présidente

Le Caissier

J.-Cl. Perret-Gentil

A.-Cl. Burnand

R. Monard

Le Secrétaire

Le Directeur artistique

Le Répondant spirituel

S. Vonlanthen

D. Tille

J.-B. Lipp

Le membre

S. Pasche